

Réf. : CDG-INFO2010-1/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 4 janvier 2010

## L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale (JO du 20/12/2009).

#### Annexe :

Modèle d'arrête portant attribution de l'indemnité de départ volontaire

\*\*\*\*\*

Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 crée sous certaines conditions une indemnité de départ volontaire au bénéfice des fonctionnaires et agents non titulaires en contrat à durée indéterminée de la fonction publique territoriale.

### 1 - LES BENEFICIAIRES :

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée :

- aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une **durée indéterminée** qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

pour les motifs suivants :

- restructuration de service,
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise,
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Sont donc exclus de cette indemnité les agents non titulaires en contrat à durée déterminée et les agents recrutés sous contrat de droit privé.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-1594 du 18/12/2009.

Il est également important de préciser que seuls les agents ayant effectivement démissionné **au moins cinq ans** avant la date d'ouverture de leurs droits à pension peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire.

⇒ Article 3 du décret n° 2009-1594 du 18/12/2009.

## **2 - LA MISE EN PLACE DE CETTE INDEMNITE :**

Le versement de l'indemnité de départ volontaire reste à l'appréciation de la collectivité territoriale et nécessite donc la prise d'une délibération après avis du comité technique paritaire.

Dans le cas d'une restructuration de service, l'organe délibérant de la collectivité fixe après avis du comité technique paritaire **les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par cette restructuration de service** et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée. Il fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration, dans la limite mentionnée à l'article 4 du décret n° 2009-1594 (cf. ci-dessous).

Dans les autres cas, l'organe délibérant de la collectivité fixe après avis du comité technique paritaire les conditions d'attribution de l'indemnité.

L'autorité territoriale détermine quant à elle le montant individuel versé à l'agent, dans la limite mentionnée à l'article 4 du décret n° 2009-1594 (cf. ci-dessous), en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

⇒ Article 2 du décret n° 2009-1594 du 18/12/2009.

## **3 - LE MONTANT DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE :**

Le montant de cette indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

⇒ Article 4 du décret n° 2009-1594 du 18/12/2009.

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

⇒ Article 5 du décret n° 2009-1594 du 18/12/2009.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

⇒ Article 7 du décret n° 2009-1594 du 18/12/2009.

## **4 - LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE :**

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

⇒ Article 6 du décret n° 2009-1594 du 18/12/2009.

Il vous appartiendra ainsi d'effectuer un contrôle auprès des agents bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire.

## MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

**Le Maire (ou le Président),**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du ..... relative à la mise en place de l'indemnité de départ volontaire,

Vu la demande de démission formulée par l'agent,

Vu l'arrêté portant acceptation de la démission de l'agent,

Vu que M..... remplit les conditions requises pour prétendre à cette indemnité,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. ...., (grade), bénéficie de l'indemnité de départ volontaire.  
Le montant de cette indemnité s'élèvera à ..... euros (au maxi double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission de l'agent).

**ARTICLE 2** : Cette indemnité sera versée en une seule fois.

**ARTICLE 3** : Il est précisé que l'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière sera tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

**ARTICLE 4** : Le ..... et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....

Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié à l'agent le .....  
(date et signature)

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.